

Arrêt

n° 340 207 du 28 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de
l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2020, par X, qui se déclare de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de non-fondement de la demande de séjour 9^{ter} prise par le l'Office (*sic*) des Etrangers en date du 23 juillet 2020 notifiée le 28 septembre 2020 ainsi que l'Ordre de quitter le territoire Annexe 13 pris en date du 23 juillet 2020 notifiée (*sic*) le 28 septembre 2020 ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 261 054 du 16 octobre 2024 cassant l'arrêt n°254 640 du 18 mai 2021 de ce Conseil.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par un courrier daté du 27 mai 2019, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée recevable mais non-fondée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 12 décembre 2019 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont toutefois été retirées le 6 février 2020.

1.3. Le 23 juillet 2020, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour précitée au terme d'une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire. La requérante a introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui les a annulées par un arrêt n° 254 640 du 18 mai 2021, lequel a été cassé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 261 054 du 16 octobre 2024 qui a renvoyé la cause devant ce Conseil.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre (sic) 2010 portant des dispositions diverses.

Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Macédoine, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 13.07.2020, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante à son pays d'origine.

Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles en Macédoine.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

Du point de vue médical, sur base des documents fournis par la requérante, nous pouvons conclure que les pathologies dont souffre l'intéressée peuvent être contrôlées par un traitement adéquat qui est accessible et disponible dans le pays de retour.

Ces pathologies n'entraînent pas un risque réel pour la vie de la requérante, pour son intégrité physique ou encore un risque de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement et le suivi médical sont disponibles et accessibles en Macédoine.

Il est important de signaler que l'Office des Etrangers ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, seules les pièces transmises par l'intéressée ou son conseil à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou d'un complément de celle-ci peuvent être prise (sic) en considération ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'étrangère n'est pas en possession d'un visa valable ».*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend trois moyens dont un deuxième moyen libellé comme suit : « Quant au fait que la décision de non-fondement de la demande de séjour 9ter prise par le l'Office (sic) des Etrangers en date du 23 juillet 2020 notifiée le 28 septembre 2020 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (sic) prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.80, le principe obligeant l'administration de tenir compte de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, l'erreur manifeste d'appréciation ».

La requérante expose notamment ce qui suit :

« Enfin, quant aux requêtes MedCOI vantées par le médecin conseil de l'Office des Etrangers pour justifier de la disponibilité des soins en république de Macédoine du Nord celles-ci ne permettent en aucun cas de confirmer la disponibilité des médicaments nécessités par [son] état de santé ni de (*sic*) la présence de psychiatres et d'hôpitaux psychiatriques adéquats pour ces (*sic*) troubles psychiques.

En effet, à la lecture de l'avis du médecin conseil de l'Office des Etrangers, celui-ci est motivé par référence aux informations issues de la base de données MedCOI et ne répond pas aux prescrits de la loi du 29 juillet 1991 relatives (*sic*) à la motivation formelles (*sic*) des actes administratifs.

En effet, celui-ci constitue une simple conclusion du médecin conseil de l'Office des Etrangers qui ne [lui] permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles ce dernier a considéré que les informations obtenues par la base de données MedCOI démontraient la disponibilité du traitement médicamenteux mais également du suivi médical nécessité par son état de santé.

En effet, dans le cadre de sa décision querellée, le médecin conseil de l'Office des Etrangers n'a fait aucun résumé des informations qu'il a pu obtenir de la base de données MedCOI ni de reproduire (*sic*) les extraits de celles-ci (*sic*).

À nouveau, ce type de motivation devra donc être écarté.

C'est d'ailleurs en ce sens que s'est exprimé le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt numéro 229464 du 28 novembre 2019 qui précisait : [...].

[Elle] faisant (*sic*) état également du fait que les informations produites par la base de données MedCOI ne font qu'établir de manière générale la présence de psychiatres, médecins généralistes mais sans apporter des informations utiles sur la disponibilité exacte de ces médecins, le coût de ceux-ci, l'éventuelle intervention de la sécurité sociale macédonienne dans le coût des consultations, etc.

Au vue (*sic*) de l'ensemble de ces éléments, il apparaît clairement que l'avis du médecin conseil de l'Office des Etrangers est inadéquatement motivé et devra donc être annulé ».

2.2. La requérante prend un troisième moyen libellé comme suit : « Quant au fait que l'Ordre de quitter le territoire Annexe 13 pris en date du 23 juillet 2020 notifié le 28 septembre 2020 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (*sic*) prises (*sic*) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15.12.80, le principe de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle expose ce qui suit :

« Dans le cadre de cet Ordre de quitter le territoire, l'Office des Etrangers a motivé celui-ci de la manière suivante: « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15.12.80, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.* »

Or, il est intéressant de noter que cet Ordre de quitter le territoire ne contient en aucun cas aucune motivation quant à [sa] situation familiale et d'un (*sic*) risque de traitement inhumain et dégradant en cas d'exécution de cet ordre de quitter le territoire et un retour forcé vers la République de Macédoine du Nord.

Ainsi en ayant omis de tenir compte de [sa] situation familiale et matérielle cet Ordre de quitter le territoire est donc inadéquatement motivé et devra donc être annulé.

[Elle] rappellera donc les termes de l'article 74/13 qui précise : "*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.*"

Il ressort donc de cet article qu'il appartenait à l'Office des Etrangers en prenant cet ordre de quitter le territoire de tenir compte de [sa] situation personnelle et familiale.

Or, il convient de constater que cet ordre de quitter le territoire ne contient aucune motivation quant à une éventuelle atteinte disproportionnée du (*sic*) respect de son droit à la vie privée et familiale tel qu'il ressort du dossier administratif puisqu'[elle] vit en Belgique depuis plusieurs années.

Cet ordre de quitter le territoire est donc inadéquatement motivé et devra être annulé ».

3. Discussion

3.1. Sur le deuxième moyen, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le deuxième alinéa de ce paragraphe porte que « L'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie. L'appréciation du risque précité et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne est effectuée par un fonctionnaire médecin qui rend un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. A cet égard, le Conseil d'Etat considère que « l'exigence de motivation formelle d'un acte administratif est proportionnelle au caractère discrétionnaire du pouvoir d'appréciation de l'auteur de cet acte ; qu'au plus ce pouvoir est large, au plus la motivation se doit d'être précise et doit refléter et justifier les étapes du raisonnement de l'autorité » (C.E., arrêt n° 154.549 du 6 février 2006).

En l'espèce, la décision de rejet entreprise est fondée sur un avis médical, établi par le médecin-conseil de la partie défenderesse le 13 juillet 2020, sur la base des éléments médicaux produits par la requérante. Par ailleurs, les conclusions de cet avis médical sont reprises dans la motivation de la décision de rejet attaquée, lequel a été joint dans sa totalité en annexe de ladite décision et porté à la connaissance de la requérante simultanément, en telle sorte qu'il est incontestable que la partie défenderesse, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait siens les constats y posés. Après avoir listé les pathologies dont souffre la requérante et les traitements et suivis requis par son état de santé, le médecin-conseil a estimé que « Du point de vue médical, sur base des documents fournis par la requérante, nous pouvons conclure que les pathologies citées ci-dessus dont elle souffre depuis des années peuvent être contrôlées par un traitement adéquat qui est accessible et disponible dans le pays de retour » et que « D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, la Macédoine ».

A la lecture de cet extrait, le Conseil observe que la motivation de la décision de rejet querellée procède d'une double motivation par référence dès lors que, d'une part, la partie défenderesse se réfère à l'avis médical du médecin-conseil, et que d'autre part, celui-ci se réfère à des « informations provenant de la base de données non publique MedCOI » et à des sites internet. En l'occurrence, la question qui se pose est celle de savoir si cette double motivation par référence satisfait aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle découle de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est invoquée par la requérante.

A cet égard, le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions : « Première condition : le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition : le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition : il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in La motivation formelle des actes administratifs, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50). Concernant la première condition, le Conseil d'Etat a jugé, à plusieurs reprises, que l'avis ou le document auquel se réfère l'autorité administrative doit répondre aux exigences de l'obligation de motivation formelle

des actes administratifs, en ce sens que ledit avis ou document doit être suffisamment et adéquatement motivé (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 99.353 du 2 octobre 2001 ; C.E., arrêt n° 174.443 du 13 septembre 2007 ; C.E., arrêt n° 194.672 du 26 juin 2009 ; C.E., arrêt n° 228.829 du 21 octobre 2014 ; C.E., n° 230.579 du 19 mars 2015 ; C.E., arrêt n° 235.212 du 23 juin 2016 ; C.E., arrêt n° 235.763 du 15 septembre 2016 ; C.E., arrêt n° 237.643 du 14 mars 2017 ; C.E., arrêt n° 239.682 du 27 octobre 2017).

En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ne peut être considéré que l'avis du médecin-conseil, susmentionné, satisfait aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce qui concerne la disponibilité des médecins spécialistes et des médicaments requis en Macédoine. En effet, le médecin-conseil se limite à renvoyer à plusieurs requêtes MedCOI, et à reproduire de très courts extraits de celles-ci, pour en déduire que les consultations et médicaments nécessités par la requérante sont disponibles en Macédoine. Le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de ces reproductions qu'elles ne comprennent que le nom du traitement, de l'examen ou du médicament requis et les mentions "Medication Group", "Type" et "Availability" de celui-ci en Macédoine. Or, il figure dans ces requêtes au moins un autre élément essentiel que la simple conclusion de la disponibilité de ces traitements, examens et médicaments, à savoir les structures de santé déterminées dans lesquelles ceux-ci seraient disponibles. Dès lors, les renvois aux requêtes MedCOI susmentionnées et les très courtes reproductions de celles-ci, ne peuvent être considérés comme des synthèses ou des résumés du contenu desdites requêtes en question.

Cette motivation par référence ne répond par conséquent pas au prescrit de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles le médecin-conseil a considéré que son traitement et les médicaments requis par ses pathologies étaient disponibles dans son pays d'origine. Il en est d'autant plus ainsi, qu'à la différence d'un lien vers une page Internet, lequel est, en principe, consultable en ligne par la requérante, les réponses aux « requêtes MedCOI », sur lesquelles se fonde le médecin-conseil dans son avis, ne sont pas accessibles au public. En conséquence, entendant motiver son avis par référence à ces « requêtes MedCOI » le médecin-conseil se devait, soit d'en reproduire les extraits pertinents, soit de les résumer, ou encore de les annexer audit avis (voir en ce sens C.E. 246 984). Partant, l'avis du médecin-conseil n'est pas adéquatement et suffisamment motivé sur ce point. Il en est de même de la décision de rejet attaquée, dans la mesure où la partie défenderesse se réfère à cet avis, sans combler les lacunes susmentionnées.

3.2. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : *"Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné"*.

Or, à l'instar de la requérante en termes de requête, le Conseil observe à la lecture de l'ordre de quitter le territoire querellé que la partie défenderesse a fait fi de l'article 74/13 précité, aucune mention n'y figurant quant à la vie familiale et l'état de santé de la requérante.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert que le deuxième moyen est fondé en tant qu'il est pris de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 1 à 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs et que le troisième moyen l'est également en tant qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 combiné aux articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 1 à 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen de la requête qui, à même le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose notamment ce qui suit :

« Quant à la référence aux informations issues de la base de données MedCOI, il convient de constater que contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête, le médecin conseil a expressément cité les extraits pertinents de la base de données MedCOI dans son avis médical. Il est donc particulièrement malvenu pour la partie requérante de soutenir que l'avis du médecin conseil ne comporte aucun résumé des informations qu'il a pu obtenir dans cette base de données et qu'il ne reproduit pas les extraits de celle-ci puisque cela est inexact. La partie requérante ne peut donc sérieusement affirmer qu'elle n'est pas en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles le médecin conseil a considéré que les informations obtenues par la base de données MedCOI démontraient la disponibilité du traitement médicamenteux et du suivi médical au pays d'origine.

[...].»

Cet argument ne permet toutefois pas de renverser le constat opéré *supra* selon lequel les extraits pertinents de la base de données MedCOI sont lacunaires.

La partie défenderesse objecte également que « Quant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse relève qu'il ressort du dossier, et notamment du premier acte attaqué ainsi que d'une note interne, que les éléments visés à cette disposition ont été pris en considération. La partie défenderesse a notamment tenu compte de la vie familiale, comme cela ressort de la note interne. Elle a noté à cet égard, sur base des éléments dont elle avait connaissance :

Unité de la famille et vie familiale

La décision concerne l'intéressée seule. Dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité (sic) familiale et la vie de famille.

La partie défenderesse rappelle également que si effectivement l'article 74/13 de la Loi nécessite un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire lui-même. L'article 74/13 de la loi a été parfaitement respecté en l'espèce ».

Le Conseil rappelle toutefois que le Conseil d'Etat s'est prononcé, dans un arrêt n° 260.352 du 2 juillet 2024, comme suit : « L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, aux éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartient d'expliquer dans la motivation de cet ordre comment elle a respecté les exigences prévues par cette disposition. Toutefois, cette obligation de motivation n'est pas prescrite par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, mais par les dispositions légales précitées qui régissent la motivation formelle des décisions prises par la partie adverse, comme l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 dont les parties requérantes invoquaient la violation à l'appui de leur recours devant le Conseil du contentieux des étrangers ».

Par conséquent, l'argumentaire de la partie défenderesse ne peut être retenu au regard de l'enseignement de cet arrêt.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire qui l'assortit, pris le 23 juillet 2020, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT